

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Irène Jasmin-Sverdlin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Claude Simon
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du juin 2019
Lecture du juillet 2019

49-04-01-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le mars 2019, M. , représenté par
Me Descamps, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur du février 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les mai 2016 (trois points), juin 2017 (quatre points) et juillet 2017 (quatre points) ;

3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI attaquée est entachée d'un vice
- elle est entachée d'un vice de forme

- il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-2 du code de la route préalablement aux retraits de points consécutifs aux infractions qui lui sont reprochées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jasmin-Sverdlin pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jasmin-Sverdlin a été entendu au cours de l'audience publique, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 48 SI du 15 février 2019, le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [nom], lui a interdit de conduire et enjoint de restituer son titre de conduire. Le requérant demande l'annulation de cette décision ainsi que des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré les points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 15 mai 2016 (trois points), 15 juin 2017 (quatre points), et 15 juillet 2017 (quatre points).

10. Il résulte de ce qui précède que M. [] est fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI du [] février 2019 et de la décision de retrait de point consécutive à l'infraction constatée le [] mai 2016.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, le bénéfice des trois points perdus à la suite de l'infraction commise le [] mai 2016, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par M. ; au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction du mai 2016 et la décision 48 SI du février 2019 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. , dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points visés à l'article 1^{er}, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le juillet 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

I. Jasmin-Sverdlin

P. Demol

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.